



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Déposé / Reçu le

- 4 NOV. 2014

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de <sup>Gref</sup> Bruxelles

N° d'entreprise : 414383406

Dénomination INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES  
(en entier) :

(en abrégé) : IEB

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE D'EDIMBOURG 26 - 1050 BRUXELLES

Objet de l'acte : DEMISSION MEMBRE DU CA - NOMINATION DELEGUES A LA GESTION  
JOURNALIERE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DES  
STATUTS ET COORDINATION.

**Extrait du PV de l'AG du 25 septembre 2014.**

1) Démission d'un administrateur :

-Bruxelles-Fabriques asbl, siège social : Rue de la Colonne 30 à 1080 Bruxelles. Représentée par  
Monsieur Guido Vanderhulst. N° d'entreprise : 898.790.320.

2) Démission et Nominations de délégués à la gestion journalière :

Démission Gestion journalière :

-Monsieur Sonck Mathieu, Avenue Prudent Bols 153 à 1020 Laeken.

Nominations Gestion journalière :

-Madame Scohier Claire, domiciliée Rue Théodore Verhaegen 209 à 1060 Bruxelles. Née le 08/03/1970  
à Anderlecht.

-Madame Quoidbach Hélène, domiciliée Rue des Iris 34 à 1640 Rhode-Saint-Genèse. Née le 22/12/1970  
en Belgique.

-et Monsieur Kuyken Thierry, Rue du Mont Blanc 20 à 1060 Bruxelles. Né le 26/01/1970 à Anderlecht.  
Sont délégués à la gestion journalière de l'association à partir du 25 septembre 2014.

Concernant l'étendue des pouvoirs des délégués à la gestion journalière, et la manière de les exercer, il y  
a lieu de se référer aux statuts de l'association modifiés et nouvellement coordonnés par l'AG du 25  
septembre 2014, et en particulier l'article 19.

3) Transfert du siège social, à partir du 1er décembre 2014 :

Extrait des statuts modifiés et nouvellement coordonnés par l'AG du 25 septembre 2014 :

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé dans une commune de la région bruxelloise. Le siège social est établi  
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 34-36 Rue du Chimiste à 1070 Bruxelles.

**STATUTS Coordonnés d'Inter-Environnement Bruxelles**

Approuvés par l'Assemblée générale du 25 septembre 2014.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'ensemble des statuts, les anciens statuts sont annulés et  
remplacés par :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant  
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.  
Au verso : Nom et signature

## I. Dénomination, siège, buts, moyens

**Art. 1<sup>er</sup>** La dénomination de l'association est "Inter-Environnement Bruxelles", en abrégé "I.E.B." Elle a la forme d'une association sans but lucratif.

**Art. 2 :** Le siège de l'association est fixé dans une commune de la région bruxelloise. Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 34-36 rue du Chimiste à 1070 Bruxelles.

**Art. 3 :** L'association fédère des habitants constitués en majorité sous forme de comités, d'associations ou de collectifs. Elle a pour but la création d'un milieu de vie de qualité en ville pour les habitants, ce qui implique :

- I. la promotion d'un aménagement du territoire et d'un urbanisme qui répondent aux besoins des habitants, notamment les plus démunis,
- II. le droit au logement pour tous,
- III. l'accès pour tous aux services collectifs,
- IV. le partage équilibré de l'espace public, et spécialement de la voirie, entre les différents usagers parmi lesquels les piétons, les cyclistes et les transports en commun sont prioritaires,
- V. la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi que l'amélioration de l'environnement,
- VI. la protection et la défense de la nature, des espaces verts, des maillages vert et bleu, des sites naturels et urbains, ainsi que du patrimoine ,
- VII. l'éducation permanente à la citoyenneté,
- VIII. la participation collective des citoyens à la définition et à la défense de leur environnement (social, écologique, économique, politique, culturel, etc...).

**Art. 4** Ancré dans les principes de l'éducation permanente, IEB pense et agit à la fois comme une force collective de réflexion, d'information, d'expérimentation, de proposition et de contestation dans une volonté de débat et de délibération entre ses membres et avec la société, mais aussi d'analyse critique, d'évaluation, d'échange de savoirs, de mise en mouvement et en réseau, de création d'alliances avec d'autres acteurs sociaux.

L'action d'IEB s'inscrit dans une perspective de transformation sociale selon des principes de solidarité, d'émancipation sociale et de démocratie urbaine.

Elle exerce son activité principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, mais peut agir aussi aux niveaux fédéral, européen et international.

**Art. 5 :** L'association réalise ces buts par tous moyens, et en particulier :

- par ses publications et divers outils de diffusion, notamment à destination de ses membres ;
- par ses recours et actes devant les instances administratives et judiciaires;
- en recevant des subsides et des dons.

## II. Membres, admissions, exclusions, cotisations

**Art. 6 :** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ils doivent adhérer à l'objet social et au règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'association. Ils ne peuvent, ni directement ni indirectement, exercer un mandat politique, ou avoir une activité qui serait de nature à provoquer des conflits d'intérêt avec I.E.B. ; à défaut ils sont réputés démissionnaires.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres », jouissent de la plénitude de droits. Leur nombre minimum est fixé à quatre.

Sauf dérogation accordée par l'AG, les membres effectifs et adhérents doivent exercer tout ou partie de leurs activités en Région de Bruxelles-Capitale et leur action doit concourir notamment aux buts d'IEB; les membres à titre individuel doivent être domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale au moment de leur adhésion. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés à l'article 11 des présents statuts.

**Art. 7 :** Le comité d'habitants l'association, le collectif ou l'individu (le membre à titre individuel) qui désire être membre de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration qui soumettra cette candidature à l'assemblée générale la plus proche. Si le comité d'habitants, l'association ou le collectif n'a pas la personnalité juridique, le membre est le délégué par l'association de fait pour le représenter au sein d'IEB. Chaque membre envoie à l'AG un représentant effectif et désigne 2 suppléants qui peuvent le remplacer ou l'accompagner à l'AG. Tous trois reçoivent les documents relatifs à l'AG. Un membre à titre individuel ne peut avoir de suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du délégué, les membres du comité sont tenus de désigner un nouveau délégué qui acquiert de plein droit et sans autre formalité la qualité de membre de l'association. Le délégué révoqué est réputé avoir donné sa démission de l'association.

**Art 8 :** IEB peut accepter des membres à titre individuel qui sont admis en raison de leur expertise sur un sujet déterminé ou de leur engagement concret dans une dynamique collective et dans le cadre de l'objet social d'IEB.

Parmi ses membres effectifs, IEB n'admet pas plus d'un dixième de membres à titre individuel. Pour être admis à titre individuel, le candidat ne peut être membre d'un comité ou d'une organisation déjà membre. Il est réputé démissionnaire s'il le devient.

**Art. 9 :** L'admission d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, étant entendu que les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres statuant à la même majorité, le membre dont l'exclusion est poursuivie ayant été préalablement invité à s'exprimer. Elle ne doit pas être motivée.

La proposition d'admission ou d'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'assemblée générale.

**Art. 10 :** Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par courrier recommandé.

Sauf si l'A.G. en décide autrement, est réputé démissionnaire le membre qui n'a pas participé à la vie de l'association pendant deux années consécutives. L'A.G. peut lui proposer de devenir membre adhérent.

**Art 11:** Les membres adhérents sont ceux qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités sans néanmoins vouloir être membre effectif. Ils jouissent des droits et obligations définis ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais n'y ont pas le droit de vote, ainsi qu'aux activités et réunions ouvertes aux membres de l'association.

Le comité de quartier, l'association, le collectif ou l'individu qui souhaite devenir membre adhérent adresse sa demande par écrit au conseil d'administration qui soumettra cette candidature à l'assemblée générale la plus prochaine.

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en envoyant sa démission par écrit au conseil d'administration ou au secrétariat d'IEB.

**Art 12:** Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'assemblée générale la participation d'un membre effectif ou adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte à l'association ou à des membres effectifs ou adhérents qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou des réunions organisées par l'association.

**Art. 13 :** L'A.G. peut décider que les membres et les membres adhérents paieront une cotisation annuelle ; son montant ne peut excéder 250 €.

### III. Assemblée générale

**Art. 14 :** L'assemblée des membres est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale est compétente pour :

- I. la modification des statuts ;
- II. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- III. la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- IV. l'approbation des comptes et budgets ;
- V. la dissolution de l'association ;
- VI. l'admission ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- VII. constater la démission d'un membre ou d'un membre adhérent ;
- VIII. la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- IX. tous les cas exigés dans les statuts ou dans la loi.

**Art. 15 :** L'assemblée se réunira chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. Elle doit être réunie lorsque dix pour cent des membres au moins le demandent par écrit avec mention d'un ordre du jour. Si seulement 10% des membres demandent la réunion de l'assemblée générale, il ne pourra y avoir parmi eux qu'un tiers de membres à titre individuel.

Les convocations, qui contiennent l'ordre du jour précis, sont envoyées par lettre ou par email au moins quatorze jours à l'avance en y joignant le cas échéant tout document utile à la compréhension de l'ordre du jour. Toute proposition émanant de 1/20<sup>e</sup> des membres au minimum doit être portée à l'ordre du jour

**Art. 16 :** L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Dans tous les cas, s'il y a

## Volet B - suite

partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante. L'affirmation selon laquelle la voix du président sera prépondérante en cas de partage des voix ne s'applique pas à une présidence collégiale : dans ce cas, chaque co-président dispose d'une seule et unique voix. En cas de parité de voix, la proposition est réputée refusée et reportée à un nouveau débat. En cas de nécessité, tout membre peut demander à ce que le vote soit secret.

Un membre ne peut représenter par procuration que 3 autres membres.

En cas de modification aux statuts, l'assemblée doit réunir au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés, et la modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix.

Les abstentions, votes blancs et nuls sont, en cas de modifications statutaires, assimilés à des votes négatifs.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la 1<sup>ère</sup> réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première.

**Art. 17 :** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés à l'assemblée suivante. Ils sont signés par un (co)Président et un coordinateur ou bien par deux administrateurs et tenus au siège social de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Cette dernière disposition s'applique également aux tiers justifiant d'un intérêt accepté par le conseil d'administration.

#### **IV. Conseil d'administration - Gestion journalière - Représentation - Délégation de pouvoirs - Mandats spéciaux**

**Art. 18 :** L'association est administrée par un conseil de seize membres maximum et trois membres minimum, qui sont issus de l'assemblée générale et nommés par celle-ci ; ils sont révocables en tout temps. Ils exercent leurs pouvoirs en collège. Parmi les administrateurs, il ne peut y avoir plus d'un dixième de membres à titre individuel. Si toutefois entre deux assemblées générales procédant aux nominations des administrateurs, le quorum de maximum un dixième de membres à titre individuels devait être dépassé (en cas de démission d'un administrateur par exemple), le conseil d'administration reste régulièrement composé.

Un administrateur ne peut représenter par procuration qu'un seul autre administrateur.

Si un administrateur a un intérêt personnel, direct ou indirect, sur un point discuté, il s'abstient de prendre part à la discussion et au vote.

Sous réserve de ce qui précède et de ce qui suit, les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. A la fin de la période de deux ans, les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à l'élection des nouveaux administrateurs. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

L'AG désigne parmi les administrateurs un président ou plusieurs co-présidents du CA, dont le mandat a une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

Le C.A. peut désigner parmi ses membres un vice-président et un trésorier. Les fonctions matérielles de ce dernier poste peuvent être confiées par son titulaire à un tiers.

**Art. 19:** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à des personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. Ces personnes portent le titre de "coordinateur". Sauf si une majorité des administrateurs présents ou représentés n'en décide autrement, ils assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et de l'A.G..

Ils ne peuvent être porteur de procuration.

Les pouvoirs des coordinateurs sont limités aux actes de gestion journalière ainsi qu'aux tâches qui leurs sont assignées dans le règlement d'ordre intérieur. Toutefois le conseil d'administration peut leur déléguer certains de ses pouvoirs de décision et leur confier certains mandats spéciaux.

Ils engagent l'association par leur seule signature, individuellement, pour les affaires courantes.

**Art. 20 :** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (d'un) (co-)président ou d'un coordinateur ou chaque fois que trois administrateurs le demandent par écrit avec mention d'un ordre du jour.

**Art. 21 :** L'association sera valablement représentée par la signature d'un (co)président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Ils n'auront pas à justifier leurs pouvoirs vis à vis des 1/3. L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

**Art. 22 :** Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'affirmation selon laquelle la voix du président sera

**Volet B** - suite

prépondérante en cas de partage des voix ne s'applique pas à une présidence collégiale : dans ce cas, chaque co-président dispose d'une seule et unique voix. En cas de parité de voix, la proposition est réputée refusée et reportée à un nouveau débat.

Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsqu'il s'agit de décisions relatives aux actions en justice, l'acquisition d'un bien immeuble, la décision du CA doit être prise à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et confier certains mandats spéciaux à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

La démission ou la révocation d'un administrateur ou d'un membre met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

**Art. 23 :** Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés au conseil suivant. Ils sont signés par le Président ou un co-président et un coordinateur ou bien par deux administrateurs et tenus au siège social de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Cette dernière disposition s'applique également aux tiers justifiant d'un intérêt accepté par le conseil d'administration.

**V. Budget et comptes**

**Art. 24 :** Chaque année à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes sont tenus et publiés conformément à la loi.

**Art. 25 :** Le cas échéant, et en tous cas si la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 4 ans et rééligible.

**VI. Dissolution, liquidation**

**Art. 26 :** En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

**VII. Dispositions générales**

**Art. 27 :** Les modalités de fonctionnement de l'association peuvent être établies par le conseil d'administration dans un règlement d'ordre intérieur, lequel ne peut déroger ni à la loi ni aux statuts. Il doit être approuvé par l'A.G. statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

**Art. 28 :** Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou par le Règlement d'ordre intérieur sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

**Art. 29 :** Tout terme, désignant une fonction doit être compris au féminin comme au masculin.

L'asbl Inter-Environnement Bruxelles fut constituée (M.B. du 6 mai 1974) par les fondateurs suivants:

1. Comité de Défense Uccle Vivier d'Oie-Saint-Job, représenté par Beckers-Gilbert Louise, avenue Latérale 43a
2. Archives d'Architecture moderne, a.s.b.l., représenté par Culot Maurice, rue Paul Spaak 4, 1050 Ixelles.
3. Cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Folklore du Comité de Jette et Environs, a.s.b.l., représenté par De Genst François, rue Van Page 39, 1083 Ganshoren.
4. Comité générale d'Action des Marolles, a.s.b.l., représenté par De Keyser Philippe, avenue Brugmann 143, 1190 Forest.
5. Comité permanent pour la Sauvegarde du Fond'Roy, a.s.b.l., représenté par de Launoit comte Jean-Pierre, avenue des Eglantiers 16, 1180 Uccle.
6. Groupe d'Action de Schaerbeek-Saint-Josse, représenté par Depuydt Yves, rue de la Poste 156, 1030 Schaerbeek.
7. Ligue nationale belge contre le Bruit, a.s.b.l., représenté par Dewacle André, avenue des Cerisiers 39, 1030 Schaerbeek.
8. Comité de Berchem-Sainte-Agathe, représenté par Fafchamps Albert, rue de l'Eglise 62, 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

## Volet B - suite

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

9. Comité de Défense du Quartier des Avenues Nouvelle et de la Couronne, représenté par Guillaume Marcel, avenue Nouvelle 131, 1040 Etterbeek.
10. Comité d'Action Transports urbains, représenté par Godard Michel, chaussée de Boitsfort 152, 1170 Watermael-Boitsfort.
11. Ligue esthétique belge, a.s.b.l., représenté par Grosjean Pierre, avenue de la Corniche 37, 1420 Braine-l'Alleud.
12. Alliance progressiste pour l'Aménagement du Territoire et la Protection de l'Environnement, représenté par Jacobs Gustave, rue des Trois Tilleuls 135, 1170 Watermael-Boitsfort.
13. Quartier des Arts – Kunstwijk, a.s.b.l., représenté par Laconte Pierre, boulevard Reyers 69, 1030 Schaerbeek.
14. Action nationale pour la Sécurité vitale, a.s.b.l., représenté par Leblanc Roger, rue de la Porte Rouge 12, 1000 Bruxelles.
15. Albatros, a.s.b.l., représenté par Leloup Patrick, square S. Hoedemaekers 24, 1140 Evere.
16. Comité d'Action de l'Îlot Saint-Lambert, représenté par Ligot Paul, rue Saint-Lambert 94, 1200 Woluwé-Saint-Lambert.
17. Groupement de Défense contre l'Autoroute de Maelbeek, représenté par Lannoy Charlotte, rue Lesbroussart 96, 1050 Ixelles.
18. Cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Folklore d'Uccle et Environs, a.s.b.l., représenté par Lortiois-Lomba Thérèse, avenue Brugmann 308, 1180 Uccle.
19. Comité de Défense de la rue Gray, représenté par Mertens Marguerite, rue A. Hottat 34, 1050 Ixelles.
20. Habitat humain – Amis des Marolles, a.s.b.l., représenté par Plissart Etienne, rue Knapen 61, 1030 Schaerbeek.
21. Atelier de Recherches et d'Action urbaine, représenté par Schoonbrodt René, rue Alexandre Markelbach 36, 1030 Schaerbeek.
22. Entente nationale pour la Protection de la Nature, a.s.b.l., représenté par Stenuit Jacques, rue de Perk 20, 1933 Stenebeek.
23. Comité Action boitsfortoise pour l'Aménagement routier, représenté par Stienlet José, rue des Bégonias 21, 1170 Watermael-Boitsfort.
24. Comité de Défense du Quartier Roi Vainqueur, représenté par Temmerman Jean, place du Roi Vainqueur 10, 1040 Etterbeek.
25. Comité de Défense du Coin du Balais, représenté par Tilman Francis, chaussée de la Hulpe 553, 1170 Watermael-Boitsfort.
26. Ligue pour la Sauvegarde de Watermael-Boitsfort, a.s.b.l., représenté par Unwin-Nowak Stefania, rue des Marcassins 18, 1170 Watermael-Boitsfort.
27. Comité de Défense de la Vallée du Maelbeek, représenté par Vanderkastele Roland, rue Général Leman 2, 1040 Etterbeek.
28. Les Amis de l'Eglise Sainte-Marie, a.s.b.l., représenté par Vanden Acker René, rue Gillon 68, 1210 Saint-Josse.
29. Bruxelles-Béguinage, a.s.b.l., représenté par Van Roye Pierre, rue du Marronnier 11, 1000 Bruxelles.

## Composition du Conseil d'administration :

- Madame Chloé Deligne.
- Pétitions-Patrimoine asbl, représenté par Raphaël Rastelli.
- Groupe d'animation du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles asbl, représentée par Christian Dekeyser.
- Madame Sylvie Eyberg.
- Monsieur Dominique Nalpas.
- ARAU asbl, représentée par Isabelle Pauthier.
- Association du Quartier Léopold asbl, représentée par Marco Schmitt.
- Monsieur Jean-Louis Smeyers.
- Madame Marie-Anne Swartenbroekx.
- Association des Comités de quartier ucclois asbl, représenté par Denys Ryelandt.
- Centre de Rénovation Urbaine asbl, représentée par Abdérazak Benayad.
- Pierre Meynaert.
- Madame Nicole Purnode (membre individuel).

Chloé Deligne  
Administratrice

Marco Schmitt  
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

# COMPTE RENDU DE L'A.G. DU 25 SEPTEMBRE 2014

## Présents :

Van Wassenhoven Robert (NoMo asbl), Rastelli Raphaël (Pétitions Patrimoine), Vanderhulst Guido (BruxellesFabriques), Deligne Chloé (Eauwaterzone), Schmitt Marco (AQL), Dellicourt Christian (AQL), Ledocq Christian (La Rue), Nalpas Dominique (Parcours Citoyen), Smeyers Jean-Louis (CQ Marie-Christine/Reine/Stéphanie), Doempke Burkhard (Comité des habitants de Bruxelles Centre), Hilde (BRAL).

## Invité(e)s :

Matagne Jérôme (IEB), Scohier Claire (IEB) Roelandt Simon (stagiaire IEB) et Deboucq Sophie (IEB).

Déposé / Reçu le

## Procurations :

- 4 NOV. 2014

Denys Ryelandt (ACQU) à Christian Ledocq  
Axel Claes (PTTL) à Dominique Nalpas  
Claude Simonis (Pierre d'Angle) à Marco Schmitt  
Eyberg Sylvie (Le Maritime) à Chloé Deligne  
Nicole Purnode à Jean-Louis Smeyers  
Marie-Anne Swartenbroekx (Comité Notre Dame aux Neiges) à Raphaël Rastelli

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

## Excusé(e)s :

An de San (Quartier des Arts asbl)  
Bernard Devillers (WIQ)

## Introduction :

Lors de notre dernière AG en juin nous n'avons pas atteint le quorum donc nous représentons aujourd'hui différents points qui doivent être approuvés.

Vu la situation financière d'IEB, il est préférable de revenir brièvement sur le budget provisoire 2014 afin d'être claire et attentif sur les moyens financiers d'IEB. Ça sera l'occasion d'aborder la question des conventions. De plus, l'AG a demandé à être plus au fait de l'évolution financière de l'asbl.

### 1. Approbation du PV de l'AG du 17 juin 2014

Approuvé par toutes les personnes présentes.

### 2. Adoption des modification aux statuts

Tout d'abord, revenons sur ce qui a été présenté en juin qui vise à remplacer la figure de SG en un trio de coordinateurs. Ce changement provient d'une longue réflexion entamée depuis plusieurs années. Le rôle du SG est une tâche très lourde, trop lourde. C'est une fonction qui n'est pas tenable. De plus, c'est dangereux. Nous avons observé des changements sur les lignes politiques lors des changements de SG. L'idée est de pouvoir tenir une ligne en l'absence du SG. Dans ce but, nous avons trois co-présidents et au niveau de l'équipe nous avons trois coordinateurs. Ces derniers fonctionnent en tournante, avec des roulements qui permettent un changement par an de sorte à ne pas avoir trois nouveaux coordinateurs sur une même année. L'objectif est de casser la trop grande concentration de représentativité vécue dans le passé.

On retrouve ce changement dans le ROI approuvé en juin dernier et il implique également quelques modifications des statuts.



Inter-Environnement Bruxelles  
a.s.b.l.  
rue d'Edimbourg 26  
1050 Bruxelles  
tél: 02/893.09.09  
fax: 02/893.09.01

Nous déménageons début décembre au Centre Euclide à Anderlecht ce qui implique un changement de siège social d'où la modification de l'article 2.  
La modification à l'article 2 entre en vigueur le 1er décembre 2014 date de notre emménagement dans les nouveaux bureaux.

Les changements de statuts sont approuvés avec deux modifications minimales et le changement de siège social est approuvé également par toutes les personnes présentes.

### **3. Présentation Budget provisoire 2014**

Vous avez entre les mains une comparaison entre le budget provisoire présenté à l'AG de juin et la situation au 31 août 2014.

Dans l'ensemble nous sommes tout à fait proche de ce qui avait été budgété sauf quelques endroits mais ce sont des coûts mineurs.

Vous pouvez voir que pour les subsides, la subvention mobilité a été coupée en deux car nous pensions que le gouvernement nous avait accordé le subside en deux parties. Mais en fait l'entièreté du subside fait l'objet d'un arrêté qui a été rédigé mais le ministre n'a pas signé la convention à la fin de sa législature. Un arrangement devrait être trouvé sous peu.

Si nous touchons l'entièreté du subside nous nous retrouverons avec un surplus en fin d'année à dépenser rapidement ce qui signifie que nous devons engager. Il faudrait penser déjà aux possibilités d'engagements et à l'encadrement à mettre en place.

Pour les autres subventions, il y a une phase de rencontre prévue avec les trois ministres qui ont des compétences qui nous intéressent.

Dans la colonne syndicat/centres commerciaux : c'est pour une étude commandée par IEB, FGTB et la CSC sur l'emploi et le commerce pour un montant de 10 000 euros.

Provision pour investissement : 20 000 euros prévu pour le déménagement et le Bem 40 ans.

Il y a un engagement qui va devoir être fait car nous avons un poste ACS vacant. Et il y a aussi un retour de Mathieu à prévoir potentiellement. Donc il existe quelques incertitudes.

Le budget est en équilibre et en meilleur état qu'au début de l'année.

L'assemblée est levée.